

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2025/228

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Interdiction de l'accès des chiens sur le secteur de la Combe de Balme pendant la période d'estive et jusqu'au 10 octobre 2025 inclus

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

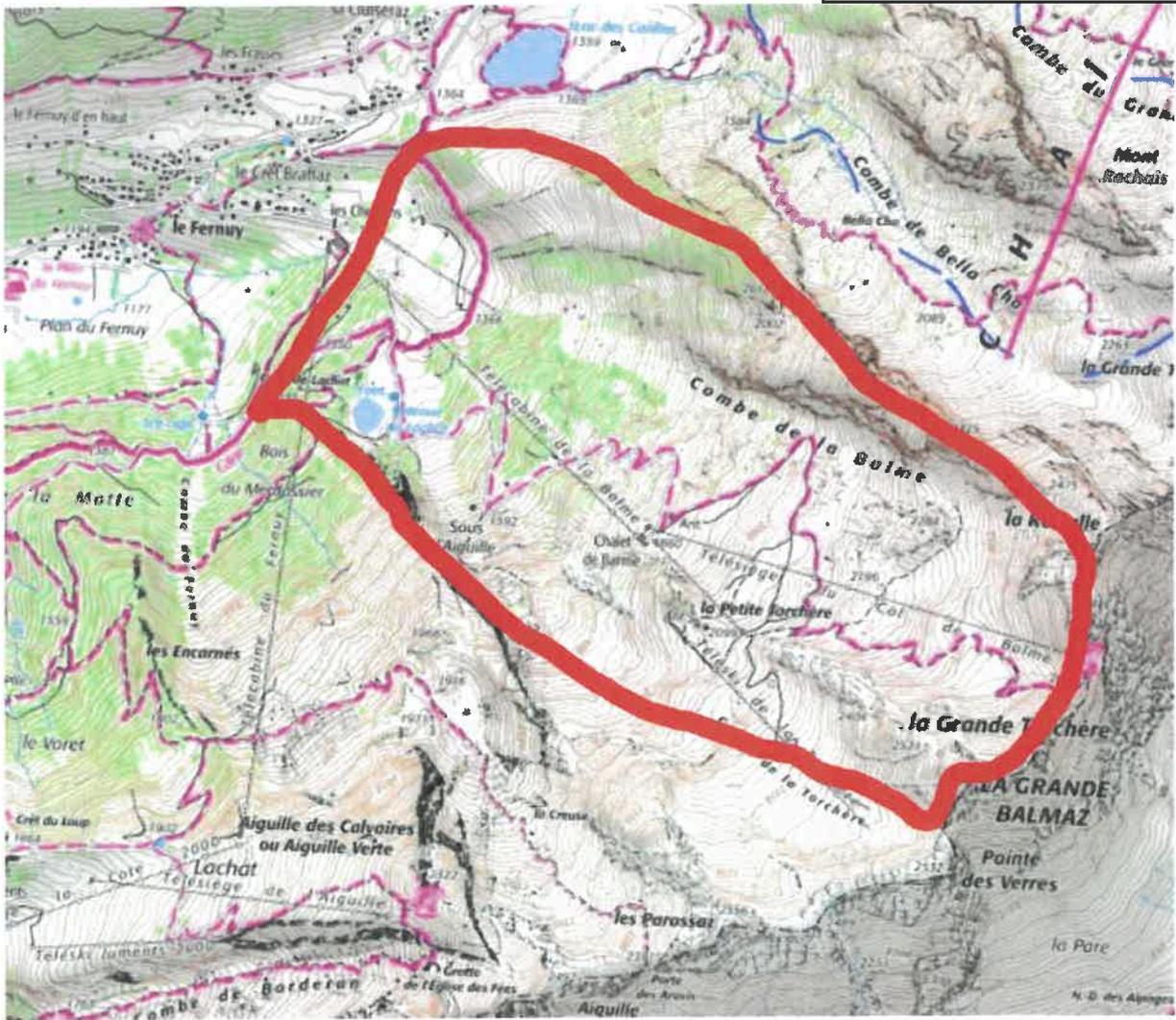
Considérant que les chiens de protection, de type « Patou » ou toutes autres races spécialisées, sont indispensables pour aider les éleveurs à assurer la sécurité de leurs troupeaux d'ovins en alpages ;

Considérant l'incompatibilité entre la présence de chiens de protection des troupeaux et des chiens de randonneurs, même tenus en laisse, dans les espaces naturels pastoraux situés sur la Combe de Balme ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant ces espaces naturels ;

ARRETE

Article 1: Du 26 juin au 10 octobre 2025 inclus, période correspondant à la saison d'estive, l'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdit sur le secteur de la Combe de Balme, conformément au périmètre défini ci-dessous (la cartographie est également consultable en mairie et sur le site internet de la commune) :



Article 2 : Sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, l'interdiction portée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux chiens de berger et chiens de protection appartenant aux alpagistes et utilisés dans le cadre d'activités pastorales de gestion, de surveillance et de protection des troupeaux ;
- Aux chiens qui participent à des missions de service public, telles que des missions de police, de sauvetage et de recherche ;
- Aux chiens de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée dans le secteur concerné.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du Centre Technique Municipal, ainsi que les agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur place.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID : 074-217400803-20250626-ARR_2025_228-AR



Fait à La Clusaz, le 25 juin 2025

Le Maire,
Didier THEVENET

